



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N° 2009/2012

autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration
de la société ANETT QUATRE SNC sise à THAON LES VOSGES,

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu les articles R. 512-31 à R. 512-33 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1554/2001 du 22 juin 2001 autorisant la société ANETT QUATRE SNC à la poursuite et l'extension des activités de blanchisserie dans son établissement situé 6, rue des Aviots – 88150 THAON LES VOSGES.
- Vu la demande de la société ANETT QUATRE SNC déposée le 19 janvier 2011 sollicitant une autorisation d'épandage des boues issues de la station d'épuration de son établissement de THAON LES VOSGES, sur des parcelles agricoles ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu les compléments apportés au dossier le 20 mai 2011 ;
- Vu la décision n° E 11000188/54 du 25 août 2011 de la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 02 août 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2405/2011 en date du 08 septembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de THAON LES VOSGES du 10 octobre 2011 au 10 novembre 2011 inclus ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les Conseils Municipaux des communes consultées ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 24 juillet 2012 ;
- Vu le projet d'arrêté complémentaire envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 24 juillet 2012 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 32 42 15

- Considérant que ce dernier n'a pas formulé d'observations sur ce projet,
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,
- Considérant que la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 janvier 2011 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

ARTICLE 1 :

En lieu et place des dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, la société Anett Quatre SNC est autorisée à valoriser en agriculture les boues issues de sa station d'épuration interne, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°1554/2001 du 22 juin 2001 sont remplacées comme suit :

9.1. Dispositions générales

Les boues de la station d'épuration de la société ANETT QUATRE SNC ne pourront être éliminées en valorisation agricole que sous réserve du respect des normes et des dispositions suivantes :

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les épandages feront l'objet de conventions ou contrats établis, conformément aux indications de la Mission Régionale d'Encadrement du Recyclage Agricole et à l'arrêté du 2 février 1998. Un premier document établira les engagements et leur durée entre d'une part, la société ANETT QUATRE SNC et d'autre part les agriculteurs autorisant l'épandage des boues sur leurs parcelles. Le second document fixera également les engagements et leur durée entre d'une part, la société ANETT QUATRE SNC et d'autre part l'organisme indépendant chargé du suivi et de l'auto-surveillance des épandages agricoles. Ces documents seront tenus à la disponibilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les épandages visent, dans le département des VOSGES, les parcelles listées en annexe au présent arrêté, sises sur les communes d'EPINAL et THAON-LES-VOSGES.

9.2. Périodes d'épandage et de stockage

Les périodes d'épandage sont adaptées de manière :

- à respecter les différents textes réglementaires déjà en vigueur dans le département comme :
 - l'arrêté préfectoral des Vosges n° 2011/97 relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans la zone vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origines agricoles ;
 - le code des bonnes pratiques agricoles. (Arrêté du 22 novembre 1993)
- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol..

Le calendrier d'épandage des boues d'épuration pourra être réalisé de mi-juillet à fin septembre, et de mars à avril. En dehors de ces périodes, les boues seront stockées dans des ouvrages conformes au point 9.6.1. du présent arrêté.

9.3. Interdiction et conditions d'épandage

9.3.1. Condition générales

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus aux tableaux suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous
	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	Cas général
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

Tableau 1 - Distances minima de réalisation des épandages

	Délai minimum	
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Tableau 2 - Délais minima de réalisation des épandages

L'exploitant devra tenir compte des contraintes liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable, existants et à venir.

Après épandage, les boues sont enfouies dans les 48 heures pour les cultures labourables, sauf conditions climatiques exceptionnelles.

L'épandage est assuré sous la responsabilité de l'organisme indépendant chargé du suivi par une entreprise de travaux agricoles, dans des conditions garantissant l'enfouissement des déchets dans le délai visé ci-dessus.

9.3.2. Limitation du tonnage des véhicules de transport sur la voie publique

Les véhicules respecteront les limitations du tonnage sur les voies communales et sur la voirie départementale pendant la période de pose des barrières de dégel.

9.4. Concentrations maximales admissibles dans les déchets

Les boues ne peuvent être épandues :

- Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

Eléments traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 - Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

- Dès lors que :
 - l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues,
 - le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 4 et 5 suivants :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4.000	6

Tableau 4 - Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les boues

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 5 - Teneurs limites en composés traces organiques dans les boues

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulés sur une durée de dix ans, est celui du tableau suivant :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum Apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement

Tableau 6 - Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,

- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs figurant dans le Tableau 6 visé à l'alinéa précédent.

9.5. Doses d'apport

9.5.1. La dose d'apport

La dose d'apport est déterminée conformément à l'article 39-II de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en respectant le Programme d'Actions Départemental. La dose d'apport de matière sèche maximale est fixée à 24 t/ha pour 10 ans dans le cas général et à 16 t/ha sur 10 ans pour les sols dont le pH est inférieur à 6 dans le cas des prairies. A partir des analyses régulières, effectuées dans le cadre du suivi et de l'autosurveillance, cette valeur pourra être révisée à la baisse pour tenir compte des limitations sur les apports d'azote organique.

Les doses agronomiques en matière brute de boues sont fixées au maximum à 60 m³/ha avec un temps de retour sur 3 ans. Les doses agronomiques en matière sèche de boues sont fixées à 1,8 t/ha avec un temps de retour sur 3 ans.

Toute modification dans le processus de fabrication ou dans le fonctionnement de la station d'épuration, pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des boues devra être signalée à l'organisme indépendant chargé du suivi des épandages et à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

9.6. Stockages des boues

9.6.1. Installations de stockages des boues

L'exploitant dispose d'ouvrages permanents d'entreposage des boues dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement. Ces capacités de stockages sont au minimum égales à 12 mois de production de boues.

Toutes dispositions sont prises pour que ces dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les boues sont solides et peu fermentescibles ;
- la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par le tableau 7 du présent arrêté sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le dépôt temporaire de boues est cependant interdit en zone inondable.

9.7. Programmes prévisionnels

9.7.1. Préparations et constitutions

Des programmes prévisionnels annuels d'épandage et de livraison seront établis, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ces programmes prévisionnels sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou de remembrement de parcelles. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel de la valorisation des boues en agriculture.

Les programmes prévisionnels seront prévus de telle manière à favoriser au maximum le déstockage des boues sans qu'il ne puisse apparaître de dépassement en quantité des doses d'apports.

Les plannings prévisionnels détaillés indiquent :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, la période d'intervention prévue ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- les analyses de sol à réaliser sur ces parcelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

9.7.2. Communications des programmes prévisionnels

Ces programmes prévisionnels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont transmis, avant le début de chaque campagne, au Préfet et aux Maires concernés par les plans d'épandage et à la Mission Régionale d'Encadrement du Recyclage Agricole.

9.8. Suivi, registre, et bilan d'épandage

La surveillance des opérations d'épandage sera entreprise dans le respect des dispositions figurant dans la convention cadre, portant mise en place et continuité en Lorraine des Missions d'Encadrement du Recyclage Agricole.

9.8.1. Suivi de la qualité des boues

Conformément au paragraphe 9.3.3, toute modification devant engendrer une modification notable de la valeur agronomique des boues fera l'objet d'analyses particulières et de mesures d'identification des boues par lot suivant leur qualité, afin de ne pas perturber les plans d'épandage.

Une analyse de la composition des boues aura lieu avant chaque campagne d'épandage, (voir paragraphe 9.4 : **Tableau 4** et **Tableau 5**) et sur les paramètres agronomiques suivants : MS – C – MO – NTK – N-NH₄ – NO₃ – C/N – pH – CaO – MgO – K₂O – P₂O₅. Les agriculteurs visés par les campagnes d'épandages seront destinataires des résultats d'analyses avant la réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions des annexes VIIc et VIId de l'arrêté du 2 février 1998.

Une analyse des agents pathogènes et des tests écotoxiques seront réalisés sur les boues avant le premier épandage, afin de vérifier leur innocuité sur l'environnement. Pour éviter les risques pathogènes, les boues respecteront les concentrations suivantes : Salmonella < 8 NPP/10 g MS, entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS, oeufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS. Le cas échéant, un traitement d'hygiénisation permettant de respecter les valeurs ci-dessus pourra être effectué.

9.8.2. Organisation du suivi du plan d'épandage

L'organisme indépendant chargé du suivi du plan d'épandage effectuera une visite des parcelles au fur et à mesure de la réalisation du plan d'épandage. Au cours de cette visite seront notés le respect du planning prévisionnel, le bon ajustement des doses prescrites, toute remarque concernant les conditions de stockage temporaires ou d'épandage et toute anomalie concernant la qualité de l'épandage.

Une fiche récapitulative parcellaire sera établie par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage et envoyée directement à l'agriculteur dans le mois suivant l'épandage. Elle comprendra au minimum les informations suivantes :

- Sur l'identification de l'épandage : le nom de l'agriculteur, la date de l'épandage, la référence de la parcelle ;
- Sur l'épandage réalisé : le tonnage épandu, la composition des boues, les coefficients de disponibilité (NTK P_2O_5), et les éléments fertilisants disponibles apportés par les boues.

9.8.3. Le registre d'épandage

Un registre ou cahier d'épandage, conservé pendant une période de dix ans, est tenu à jour par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage. Il est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou du représentant de la Mission Régionale d'Encadrement du Recyclage Agricole.

Le cahier d'épandage comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur les plans ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues devant pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées, il sera destinataire d'un exemplaire de ce cahier régulièrement mis à jour.

9.8.4. Suivi des parcelles

Le suivi de parcelles a pour but de mettre en évidence les modifications des propriétés physico-chimiques des sols participant au plan d'épandage. A ce titre il sera choisi autant de parcelles de référence que de zones d'épandage homogène et au moins une analyse de sol sera effectuée par exploitation. Les parcelles ayant fait partie de l'étude préalable font obligatoirement partie de ces parcelles de référence.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après au droit des points de référence représentatifs de chaque zone d'épandage homogène.

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques mentionnés ci-après : Cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Granulométrie ;
 - Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH ;
 - Azote global : azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - Rapport C/N ;
 - Phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable) ; calcium (en CaO échangeable) ; magnésium (en MgO échangeable) ;
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés aux fréquences prévues ci-après.

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- après l'ultime épandage, au droit des points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ces points se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions des annexes VIIc et VIId de l'arrêté du 2 février 1998.

9.8.5. Le bilan d'épandage

Un bilan d'épandage est dressé annuellement par l'organisme chargé du suivi de l'épandage sous la responsabilité du producteur de boues. Ce document comprend :

- un récapitulatif du planning prévisionnel et du plan réalisé des épandages ;

- le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant entre autre, les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent afin de mettre en évidence l'évolution des propriétés physico-chimiques des différents types de sol ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des déchets à la Préfète, à la Mission Régionale d'Encadrement du Recyclage Agricole et aux agriculteurs concernés.

9.9. Surveillance des eaux souterraines

En tant que de besoin, un contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvement existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local, pourra être prescrit au vu des résultats d'analyses des sols.

9.10. Transmission des résultats d'analyses

Les résultats d'analyses des boues et des sols seront transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées et à la Mission Régionale d'Encadrement du Recyclage Agricole.

ARTICLE 3 - SANCTIONS : En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 - PUBLICITE : Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées et le maire de Thaon-les-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Anett Quatre SNC et dont une copie sera déposée à la mairie de Thaon-les-Vosges et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Thaon-les-Vosges pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible dans l'installation de Thaon-les-Vosges par les soins de la société Anett Quatre SNC. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais de la société Anett Quatre SNC, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le

2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Vincent BERTON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

ANNEXE

La liste de parcelles aptes à l'épandage est présentée dans le tableau ci-dessous :

Code	Nom des utilisateurs	Surfaces mises à dispositions (ha)	Surfaces aptes à l'épandage (ha)
JACP31	JACQUEMIN P.	0,98	0,98
JACP32	JACQUEMIN P.	2,72	2,72
JACP33	JACQUEMIN P.	0,87	0,87
JACP34	JACQUEMIN P.	0,28	0,28
JACP35	JACQUEMIN P.	0,33	0,33
DEN32	DENOMME E.	10,64	3,90
DEN33	DENOMME E.	21,03	14,65
DEN36	DENOMME E.	14,74	13,75
DEN7-8-X	DENOMME E.	11,87	7,39
TOTAL		63,46	44,87

Les parcelles de référence sont inscrites en caractère gras.


 pour être annexé
 à mon arrêté en date de ce jour
 Fait le _____
 Le préfet,
 Pour la préfète et par délégation,
 Le secrétaire général,
Vincent BERTON